

NATIONS UNIES
ASSEMBLEE
GENERALE



Distr.
LIMITEE
A/C.1/34/L.16
12 novembre 1979
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

Trente-quatrième session
PREMIERE COMMISSION
Point 35 de l'ordre du jour

APPLICATION DE LA DECLARATION SUR LA DENUCLEARISATION DE L'AFRIQUE

Algérie, Angola, Cap-Vert, Côte d'Ivoire, Egypte, Ethiopie, Ghana, Guinée, Jamahiriya arabe libyenne, Kenya, Madagascar, Mali, Maroc, Mauritanie, Niger, Nigéria, Ouganda, République-Unie de Tanzanie, République-Unie du Cameroun, Sénégal, Sierra Leone, Soudan, Tchad, Togo, Tunisie et Zaïre : projet de résolution

L'Assemblée générale,

Ayant présente à l'esprit la Déclaration sur la dénucléarisation de l'Afrique, adoptée par la Conférence des chefs d'Etat ou de gouvernement de l'Organisation de l'unité africaine à sa première session ordinaire, tenue au Caire du 17 au 21 juillet 1964,

Rappelant ses résolutions 1652 (XVI) du 24 novembre 1961, 32/81 du 12 décembre 1977 et 33/63 du 14 décembre 1978, dans lesquelles elle a demandé à tous les Etats de considérer le continent africain, comprenant les Etats africains continentaux, Madagascar et les autres îles qui entourent l'Afrique comme une zone exempté d'armes nucléaires et de le respecter en tant que telle,

Rappelant également sa résolution 33/63 du 14 décembre 1978, dans laquelle elle a condamné vigoureusement toute tentative de l'Afrique du Sud visant à introduire de quelque façon que ce soit des armes nucléaires sur le continent africain et a exigé que l'Afrique du Sud s'abstienne immédiatement de procéder à toute explosion nucléaire sur le continent africain ou ailleurs,

Notant avec préoccupation que l'Afrique du Sud s'obstine à refuser de conclure avec l'Agence internationale de l'énergie atomique des accords de garantie généraux et appropriés ayant pour objet d'empêcher que des matériaux nucléaires ne soient détournés de leurs utilisations pacifiques en vue de fabriquer des armes nucléaires et d'autres engins explosifs nucléaires,

Alarmée qu'après s'être carrément et obstinément refusée à renoncer à acquérir des armes nucléaires, il se pourrait, selon certaines informations, que l'Afrique du Sud ait fait exploser un engin nucléaire,

Convaincue qu'une telle situation constitue un grave danger pour la paix et la sécurité internationales et une menace particulièrement dangereuse pour la sécurité des Etats africains,

Rappelant qu'elle a décidé à sa dixième session extraordinaire que le Conseil de sécurité devrait prendre les mesures efficaces voulues pour empêcher que ne reste lettre morte la décision prise par l'Organisation de l'unité africaine en ce qui concerne la dénucléarisation de l'Afrique,

Prenant note avec satisfaction du rapport du Séminaire des Nations Unies sur la collaboration avec l'Afrique du Sud dans le domaine nucléaire, tenu à Londres les 24 et 25 février 1979 (S/13157, du 9 mars 1979),

Se déclarant indignée que certains pays occidentaux et Israël continuent de collaborer avec l'Afrique du Sud, notamment en matière d'extraction et de traitement de l'uranium, de fourniture de matériels nucléaires, de transfert de technologie, de services de formation, d'échange de savants et d'appui financier extérieur à son programme nucléaire,

Notant avec satisfaction la résolution de l'Organisation de l'unité africaine, adoptée lors de la trente-troisième session ordinaire de son Conseil des ministres, par laquelle elle a pris de nouvelles mesures en vue d'appliquer la Déclaration sur la dénucléarisation de l'Afrique (A/34/552, annexe I),

1. Réitère énergiquement la demande qu'elle a faite à tous les Etats de considérer le continent africain, comprenant les Etats africains continentaux, Madagascar et les autres îles qui entourent l'Afrique comme une zone exempte d'armes nucléaires et de le respecter en tant que telle;
2. Condamne vigoureusement l'explosion d'un engin nucléaire à laquelle aurait procédé l'Afrique du Sud;
3. Réaffirme que le programme nucléaire du régime raciste d'Afrique du Sud constitue un très grave danger pour la paix et la sécurité internationales et une menace particulièrement dangereuse pour la sécurité des Etats africains, et qu'il accroît le danger d'une prolifération des armes nucléaires;
4. Condamne toute collaboration, dans le domaine nucléaire, d'un Etat, d'une société, d'une institution ou d'un particulier quelconque avec le régime raciste d'Afrique du Sud, puisqu'une telle collaboration compromet notamment l'objectif de l'Organisation de l'unité africaine qui est de conserver à l'Afrique son caractère de zone exempte d'armes nucléaires;
5. Demande donc à ces Etats, sociétés, institutions ou particuliers de mettre immédiatement fin à leur collaboration avec le régime raciste d'Afrique du Sud dans le domaine nucléaire;

6. Prie le Conseil de sécurité d'interdire toutes les formes de coopération et de collaboration avec le régime raciste d'Afrique du Sud dans le domaine nucléaire;

7. Prie le Conseil de sécurité, compte tenu des recommandations du Séminaire des Nations Unies sur la collaboration avec l'Afrique du Sud dans le domaine nucléaire qui a eu lieu à Londres les 24 et 27 février 1979, d'entreprendre une action coercitive efficace contre le régime raciste d'Afrique du Sud pour l'empêcher de menacer davantage encore la paix et la sécurité internationales en acquérant des armes nucléaires;

8. Exige que l'Afrique du Sud soumette toutes ses installations nucléaires à l'inspection de l'Agence internationale de l'énergie atomique;

9. Prie le Secrétaire général de fournir à l'Organisation de l'unité africaine toute l'assistance nécessaire pour donner effet à sa Déclaration solennelle sur la dénucléarisation de l'Afrique;

10. Décide d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa trente-cinquième session la question intitulée "Application de la Déclaration sur la dénucléarisation de l'Afrique".
